



**STATUTS DE L'ALLIANCE DES
MAIRES ET RESPONSABLES
MUNICIPaux SUR LE VIH/SIDA
EN AFRIQUE**

STATUTS

STATUTS DE L'ALLIANCE DES MAIRES ET RESPONSABLES MUNICIPAUX SUR LE VIH/SIDA EN AFRIQUE

Table des matières

Article	Numéro de page
1. Nom et logo de l'Association	2
2. Définitions	2
3. Statut légal.....	3
4. Finalité et objectifs.....	4
5. Pouvoirs généraux	4
6. Adhésion.....	5
7. Cotisations	7
8. Ressources.....	7
9. Les réunions	7
10. L'Assemblée générale	8
11. Le Coordinateur.....	10
12. Le Comité de Coordination.....	10
13. Le Comité technique permanent.....	13
14. Le Secrétariat Exécutif	13
15. Finances et ressources	15
16. Audit des comptes	15
17. Modification des statuts	16
18. Dissolution	16
19. Dispositions transitoires	16

STATUTS DE L'ALLIANCE DES MAIRES ET RESPONSABLES MUNICIPAUX SUR LE VIH/SIDA EN AFRIQUE

1. NOM ET LOGO DE L'ASSOCIATION.

- 1.1. Le nom de l'Association est l'Alliance des Maires et Responsables Municipaux sur le VIH/SIDA en Afrique, ci-après dénommée dans les présents statuts « l'Alliance ».
- 1.2. Le logo de l'Alliance symbolise le continent africain et le ruban rouge universel témoigne de la préoccupation, l'engagement et la solidarité de l'Alliance pour répondre aux implications de l'épidémie du VIH/SIDA.

2. DEFINITIONS.

Dans les présents statuts, et sauf si le contexte l'exige autrement, les termes ci-dessous auront la signification qui leur est accordée ci-après :

- 2.1. « Déclaration d'Abidjan » désigne la Déclaration adoptée par les Maires et Responsables municipaux d'Afrique le 9 décembre 1997 à la X^{ème} Conférence Internationale sur les MST/SIDA, tenue à Abidjan en Côte d'Ivoire.
- 2.2. « SIDA » signifie Syndrome d'Immuno-Déficiences Acquises.
- 2.3. « AMICAALL » (Alliance of Mayor's Initiative for Community Action on AIDS at the Local Level) signifie Initiative de l'Alliance des Maires pour des Actions Communautaires Locales sur le Sida.
- 2.4. « Comité » désigne le Comité de Coordination élu conformément aux termes de l'article 12 des présents statuts.
- 2.5. « Membre coopté » désigne une personne qui, en raison de sa participation passée et de son expérience relative aux activités de l'Alliance, est élue au Comité de Coordination conformément à l'article 12.3.
- 2.6. « Coordinateur » désigne le Coordinateur de l'Alliance élu conformément aux termes des présents statuts et « Coordinateur Adjoint » aura une signification semblable.
- 2.7. « Secrétaire Exécutif » désigne l'employé recruté comme tel conformément aux termes de l'article 14.

- 2.8. « VIH » signifie Virus de l'Immuno-Déficienc e Humaine.
- 2.9. « Institution » désigne une entité juridiquement reconnue, telle une société, une association, une agence internationale ou tout autre organisme similaire.
- 2.10. « Maire et Responsable Municipal » désigne le chef élu ou nommé d'autorités locales ou d'association nationale dûment constituées en Namibie ou hors de Namibie, plus généralement sur tout le continent africain.
- 2.11. « Membre » désigne une association nationale acceptée par l'Alliance comme membre conformément à l'article 6.
- 2.12. « Registre des membres » désigne la liste officielle des membres de l'Alliance constituée et tenue conformément aux termes de l'article 6.
- 2.13. « Municipalité » désigne toute autorité locale dûment constituée à l'échelle communale en vertu des lois en vigueur de tout pays d'Afrique.
- 2.14.1. « Association nationale » désigne une Branche nationale de l'Alliance dûment constituée ou une organisation juridiquement reconnue représentant des municipalités dans un pays africain.
- 2.14.2. « Branche nationale » signifie une branche nationale de l'Alliance reconnue par le Comité de coordination.
- 2.15. « Péri-urbain » désigne une ou des localités ayant des caractéristiques urbaines, qui sont situées à côté ou en dehors d'une zone dite urbaine, et qui incluent des villages auxquels la municipalité doit fournir des services.
- 2.16. « Comité permanent » signifie le Comité technique permanent nommé conformément aux termes de l'article 13.

3. STATUT LEGAL.

- 3.1. L'Alliance est une organisation à but non lucratif, et tout revenu qu'elle génère ou qu'elle reçoit sera utilisé au service de ses objectifs. Aucun bien ou avoir de l'Alliance ne peut être utilisé au bénéfice personnel de l'un quelconque de ses membres.
- 3.2. L'Alliance n'est habilitée à agir que dans le cadre de ses objectifs. A cette fin, l'Alliance n'est habilitée à engager sa responsabilité financière que dans la limite des sommes non engagées disponibles dans un compte auquel il est fait référence à l'article 15.

- 3.3. L'Alliance ne peut engager la responsabilité financière de ses membres. Les membres de l'Alliance, sauf dispositions de l'alinéa 3.4 ci-dessous, ne seront pas responsables à titre personnel des contrats, dettes, actes ou omissions de l'Alliance.
- 3.4. La responsabilité financière des membres de l'Alliance pour toutes dettes ou engagements contractés par l'Alliance se limite aux sommes dues à l'Alliance par ces membres.
- 3.5. L'Alliance a la personnalité juridique, et dans les limites déterminées par les présents statuts, jouit de tous les pouvoirs d'une personne morale légalement reconnue.
- 3.6. L'Alliance a le pouvoir d'ester en justice, notamment de recourir à l'arbitrage, d'introduire des recours devant une juridiction en vue d'obtenir réparation d'un dommage qui lui aurait été causé, et de se défendre contre toute action intentée contre elle.

4. FINALITE ET OBJECTIFS.

Les fins et buts de l'Alliance sont d'éradiquer le VIH/SIDA et de réduire les implications sociales et économiques de l'épidémie sur les collectivités urbaines et péri-urbaines en Afrique, en créant des conditions qui permettent l'application effective de la Déclaration d'Abidjan, en :

- 4.1. établissant un cadre pour la consultation et l'action concertée de ses membres ;
- 4.2. renforçant la solidarité entre ses membres et entre ses membres et ses partenaires ;
- 4.3. facilitant la promotion, la mise en œuvre et l'évaluation d'une réponse multisectorielle plus efficace à l'épidémie du VIH/SIDA en Afrique ;
- 4.4. assurant la promotion de la stratégie de l'AMICAALL comme le moyen de traduire les buts de l'Alliance en actions concrètes ;
- 4.5. collaborant avec des non-membres et partenaires en Afrique ou hors d'Afrique, afin de faciliter la réalisation des objectifs de l'Alliance.

5. POUVOIRS GENERAUX.

L'Alliance a le pouvoir d'entreprendre les actions suivantes :

- 5.1. louer, acquérir, offrir en location, occuper et disposer de biens meubles ou immeubles ;

- 5.2. ouvrir, fermer et gérer des comptes bancaires ;
- 5.3. être un employeur conformément à la législation de la République de Namibie ;
- 5.4. adhérer, s'affilier à, et coopérer avec des organisations ayant des buts similaires ou qui peuvent promouvoir les objectifs de l'Alliance ;
- 5.5. d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire ou opportun pour atteindre ses objectifs.

6. ADHESION.

- 6.1. L'adhésion à l'Alliance est ouverte à toutes les municipalités d'Afrique à travers leurs associations nationales.
- 6.2. Les institutions qui collaborent avec l'Alliance peuvent bénéficier du statut de membre associé de l'Alliance conféré par le Comité de Coordination.
- 6.3. Le Comité de Coordination peut désigner quatre personnes au plus comme membres cooptés conformément aux dispositions de l'article 12.3.
- 6.4. Une personne qui a rendu des services exceptionnels à l'Alliance peut se voir conférer le titre de membre honoraire de l'Alliance, sous réserve d'approbation par l'Assemblée générale.
- 6.5. En adhérant à l'Alliance, un membre s'engage à respecter la Déclaration d'Abidjan en tant qu'acte fondateur de l'Alliance.
- 6.6. La demande d'adhésion doit être présentée par la personne dûment autorisée à agir au nom d'une association nationale ou d'une institution, selon la forme prescrite par le Comité de Coordination.
- 6.7. Les demandes d'adhésion sont examinées par le Comité de Coordination, et approuvées par l'Assemblée générale suivante.
- 6.8. La qualité de membre cesse si :
 - 6.8.1. le membre cumule un arriéré de paiement de plus de douze mois à compter de l'échéance de toute cotisation due, sauf décision contraire du Comité de Coordination ;
 - 6.8.2. le membre démissionne volontairement ;

6.8.3. le membre a été jugé coupable par le Comité de Coordination de toute action considérée comme :

6.8.3.1. ayant jeté le discrédit sur l'Alliance,

6.8.3.2. étant un manquement grave à l'engagement pris de respecter la Déclaration d'Abidjan.

6.9. Après acceptation d'une demande d'adhésion, les informations relatives au membre sont consignées au registre des membres de l'Alliance.

6.10. Après la perte de la qualité de membre, le nom du membre est rayé du registre des membres.

6.11. Les membres ont les droits suivants :

6.11.1. assister, participer et voter aux réunions de l'Assemblée générale ;

6.11.2. être élu Coordinateur, Coordinateur Adjoint et membre du Comité de Coordination en tant que maire ou responsable municipal d'une commune affiliée à une branche nationale ;

6.11.3. recevoir l'ordre du jour et les procès verbaux des réunions de l'Assemblée Générale et du Comité de Coordination, les bulletins et rapports publiés par l'Alliance ;

6.11.4. bénéficier de tout autre avantage justifié octroyé par l'Alliance, dans les conditions fixées par le Comité de Coordination.

6.12. Les membres associés, cooptés et honoraires ont les droits suivants :

6.12.1. assister et participer à l'Assemblée générale, mais sans droit de vote ;

6.12.2. recevoir l'ordre du jour et les procès verbaux de l'Assemblée générale et des réunions du Comité de Coordination, les bulletins et rapports publiés par l'Alliance ;

6.12.3. bénéficier de tout autre avantage justifié octroyé par l'Alliance dans les conditions déterminées par le Comité de Coordination.

7. COTISATIONS.

- 7.1. L'Assemblée générale de l'Alliance détermine la cotisation payable par les différentes catégories de membres.
- 7.2. Les cotisations versées par les membres font partie des revenus de l'Alliance.

8. RESSOURCES.

L'Alliance est une organisation à but non lucratif, et les profits réalisés de façon incidente ne peuvent être utilisés que pour servir les fins et objectifs de l'Alliance. Les ressources de l'Alliance sont constituées par :

- 8.1. les cotisations des membres ;
- 8.2. les parrainages, subventions et donations en espèces ou en nature pour des projets spécifiques et des activités correspondant aux fins et objectifs de l'Alliance ;
- 8.3. tous autres revenus.

9. LES REUNIONS.

- 9.1. Les réunions sont organisées, autant que faire se peut, en conjonction avec d'autres rencontres auxquelles la majorité des membres concernés doit de rendre, dans le but de réaliser des économies sur les frais de voyage et autres dépenses relatives à l'organisation de réunions.
- 9.2. La convocation aux réunions est communiquée aux membres par écrit par le Secrétaire Exécutif au moins un mois avant la date prévue.
- 9.3. L'ordre du jour, les rapports et tous les documents nécessaires pour les réunions sont envoyés aux membres par le Secrétaire Exécutif deux semaines au moins avant la tenue de la réunion.
- 9.4. Le Secrétaire Exécutif rédige le procès verbal de chaque réunion, lequel doit refléter les décisions qui y ont été prises.
- 9.5. Le procès verbal d'une réunion est présenté par le Secrétaire Exécutif à la réunion suivante pour examen et adoption.

10. L'ASSEMBLEE GENERALE.

- 10.1. L'Alliance tient une Assemblée générale au moins une fois tous les trois ans. Cette Assemblée générale se réunit lors du Sommet d'Africités ou à l'occasion de toute autre rencontre représentative de municipalités considérée comme telle par le Comité de Coordination.
- 10.2. L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'Alliance. Elle peut cependant inviter toute personne connue pour son expertise sur un sujet inscrit à son ordre du jour. Cette personne peut participer à ses travaux, mais sans droit de vote.
- 10.3. L'Assemblée générale reçoit le rapport du Coordinateur ainsi que les rapports financiers, et prend toutes actions nécessaires à la poursuite des fins et objectifs de l'Alliance.
- 10.4. Le quorum pour une Assemblée générale est constitué par la moitié de ses membres, pourvu que la réunion soit convoquée pour le début de la conférence ou de l'événement à l'occasion duquel l'Assemblée générale se tient. Si le quorum requis n'est pas atteint, le Coordinateur est en droit de convoquer une autre Assemblée générale avant la fin de la conférence. Les membres présents à cette réunion pourront siéger et délibérer valablement quel que soit leur nombre.
- 10.5. Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sont prises en principe à la majorité simple.
- 10.6. Chaque membre a une voix à l'Assemblée générale.
- 10.7. Si un membre est dans l'impossibilité d'assister à une Assemblée générale, il peut déléguer son droit de représentation et de vote à un autre membre par procuration. La délégation par procuration se fait dans la forme prescrite par le Comité de Coordination. Nul ne peut être détenteur de plus de deux procurations.
- 10.8. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée entre les Assemblées générales statutaires par le Coordinateur lorsqu'il est saisi d'une demande écrite signée par deux tiers au moins des membres du Comité, ou par le Coordinateur en consultation avec le Comité de coordination, et peut se réunir à la suite d'une demande signée par un tiers au moins des membres de l'Alliance en cas d'urgence et de circonstances exceptionnelles.
- 10.9. Une Assemblée générale extraordinaire a tous les pouvoirs d'une Assemblée générale. Cependant ses délibérations se limitent aux questions pour lesquelles elle a été convoquée.
- 10.10. Le quorum pour une Assemblée générale extraordinaire est le même que celui prévu à l'article 10.4.

- 10.11. L'Assemblée générale a les pouvoirs définis aux termes de ces statuts, y compris celui de modifier ses dispositions après un délai de trente jours suivant la notification de son intention de le faire.
- 10.12. L'Assemblée générale peut fixer des orientations au Comité de Coordination et au Secrétaire Exécutif pour les guider dans l'exécution des fonctions qui leur sont confiées par les présents statuts.
- 10.13. L'Assemblée générale peut se fixer un règlement intérieur.
- 10.14. Le Coordinateur préside l'Assemblée générale.
- 10.15. Lorsque le Coordinateur n'est pas disponible ou est dans l'incapacité d'assurer la présidence d'une réunion prévue par les statuts, le premier ou le deuxième Coordinateur Adjoint la préside. Lorsque le Coordinateur et les deux Coordinateurs adjoints sont absents ou dans l'impossibilité d'agir, la réunion élit un président de séance parmi les membres présents ayant le droit de vote.
- 10.16. Sauf si l'Assemblée générale en décide autrement ou autorise un délai plus court, le délai de convocation des membres de l'Assemblée générale est de trente jours au moins.
- 10.17. Chaque membre a une voix à l'Assemblée générale, plus le nombre de procurations qui lui ont été confiées aux termes de l'article 10.7. des présents statuts, et le vote se déroule comme suit :
- 10.17.1. le vote se fait à main levée, mais en cas d'égalité le président a une voix prépondérante.
 - 10.17.2. le vote pour l'élection du Coordinateur, des premier et second Coordinateurs adjoints et des membres du Comité de coordination se fait à bulletin secret, et le président peut accepter ou refuser une proposition motivée et soutenue par un membre selon laquelle un vote sur toute autre question soit à bulletin secret.
 - 10.17.3. dans l'éventualité où une seule candidature est reçue pour l'un ou l'autre de ces postes, le candidat est déclaré élu sans qu'il soit procédé à un vote formel.
 - 10.17.4. le Secrétaire Exécutif, et en son absence la personne faisant fonction de secrétaire, compte les voix et proclame les résultats.

11. LE COORDINATEUR.

- 11.1. Le Coordinateur de l'Alliance est élu par l'Assemblée générale.
- 11.2. Le Coordinateur est élu pour une période de trois (3) ans, renouvelable une fois ;
- 11.3. Le Coordinateur préside l'Assemblée générale. Il coordonne les activités de l'Alliance et la représente.
- 11.4. Le Coordinateur est assisté deux adjoints, le premier assurant son intérim en son absence.
- 11.5. Les premier et second adjoints sont élus pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une fois ;
- 11.6. Lorsque le poste de Coordinateur devient vacant, le premier Coordinateur adjoint en assume les fonctions jusqu'au terme du mandat. Si le premier Coordinateur adjoint ne peut pas remplir cette fonction, le second Coordinateur adjoint fera fonction de Coordinateur. Si les premier et second Coordinateurs adjoints ne peuvent assumer cette charge, le Comité de Coordination est habilité à désigner un Coordinateur et si nécessaire un premier et un deuxième Coordinateur adjoints pour le reste de leurs mandats respectifs, une telle désignation devant intervenir dans les trente jours suivant la vacance des postes.
- 11.7. Le Coordinateur, les premier et second Coordinateurs adjoints peuvent être démis de leurs fonctions par une motion de défiance de l'Assemblée générale.

12. LE COMITE DE COORDINATION.

- 12.1. L'Alliance élit au cours de chaque Assemblée générale un Comité de coordination responsable devant celle-ci, composé de cinq (5) membres choisis sur la base de critères géographiques et compte tenu des moyens et de l'engagement des municipalités qu'ils représentent. Ces cinq membres du Comité de coordination sont élus pour une période de trois (3) ans, renouvelable une fois.
- 12.2. Le Coordinateur, les premier et second coordinateurs adjoints et le maire de la ville qui abrite le Secrétariat de l'Alliance sont également membres du Comité de coordination.
- 12.3. Les membres du Comité de coordination, choisis conformément aux dispositions des articles 12.1 et 12.2 ci-dessus, peuvent élire un maximum de quatre (4) personnes en plus qui seront considérées comme des membres cooptés du Comité appelés à siéger sans droit

de vote. Les membres cooptés le sont pour la durée du mandat du Comité de coordination définie à l'article 12.1.

- 12.4. Le Comité de coordination peut inviter toute personne connue pour son expertise dans un domaine relatif à un point de son ordre du jour. Cette personne n'a pas le droit de vote.
- 12.5. Le Comité de coordination assiste le Coordinateur et ses deux adjoints dans la mise en œuvre des objectifs de l'Alliance.
- 12.6. Le Comité de coordination se réunit au moins une fois tous les six mois, et est présidé par le Coordinateur.
- 12.7. Lorsque le Coordinateur n'est pas disponible ou est dans l'incapacité d'agir, le premier coordinateur adjoint assure la présidence pour la durée de cette absence ou incapacité. Lorsque le Coordinateur et le premier Coordinateur adjoint sont absents ou dans l'incapacité d'agir, le second Coordinateur adjoint assure la présidence. Le Comité de coordination peut élire un de ses membres pour faire fonction de président durant l'absence ou l'incapacité du Coordinateur et des premier et second Coordinateurs adjoints.
- 12.8. Un membre peut être élu au Comité de coordination en son absence à condition qu'il ait exprimé son accord pour être élu au Secrétaire Exécutif, par écrit, avant l'élection.
- 12.9. Le Comité de coordination peut être dissous à la suite d'une motion de défiance adoptée à l'occasion d'une Assemblée générale extraordinaire. Dans ce cas, tout membre du Comité de coordination est rééligible par l'Assemblée générale jusqu'à la fin du mandat en cours.
- 12.10. Les questions devant être examinées par le Comité de coordination sont inscrites à son ordre du jour par le Secrétaire Exécutif, en consultation avec le Coordinateur.
- 12.11. Le Comité de coordination a les pouvoirs et remplit les fonctions et les devoirs qui lui sont conférés par les présents statuts. L'Assemblée peut aussi lui donner mandat pour agir en ses lieu et place.
- 12.12. Le Comité de coordination est responsable des opérations de l'Alliance dans leur ensemble, et est tenu de :
 - 12.12.1. formuler en vue de leur soumission à l'Assemblée générale, des orientations de politique générale et de coordination relatives aux activités de l'Alliance ;
 - 12.12.2. s'assurer que les résolutions de l'Assemblée générale sont appliquées ;

- 12.12.3. fixer la date, l'heure et le lieu de ses propres réunions, et des Assemblées générales. Dans l'éventualité de la tenue d'extrême urgence d'une réunion du Comité de coordination ou de l'Assemblée générale, le Coordinateur peut en déterminer la date, l'heure et le lieu, en consultation avec les autres membres du Comité de coordination ;
- 12.12.4. pourvoir éventuellement un poste laissé vacant par un de ses membres entre les Assemblées générales ;
- 12.12.5. employer tous les moyens légaux pour réaliser les objectifs et la finalité de l'Alliance, et
 - 12.12.5.1. élaborer son règlement intérieur et celui du Secrétariat, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée générale ;
 - 12.12.5.2. fixer des directives au Secrétaire Exécutif ;
 - 12.12.5.3. nommer un Comité permanent conformément aux termes de l'article 13, soumettre les questions d'intérêt et recevoir des conseils quand et si nécessaire ;
 - 12.12.5.4. adopter le budget opérationnel de l'Alliance pour chaque année budgétaire.
- 12.13. En cas d'absence du Secrétaire Exécutif à une réunion ou de vacance de son poste, le Comité de coordination élit un Secrétaire parmi ses membres pour en assurer le secrétariat.
- 12.14. Le quorum requis pour une réunion du Comité de coordination est constitué par la moitié de ses membres, et ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.
- 12.15. Lorsqu'un un membre ne peut assister à une réunion du Comité de coordination, il peut donner procuration à un autre membre. La procuration doit se faire selon la forme prescrite par le Comité de coordination. Aucun membre ne peut être porteur de plus de deux (2) procurations.
- 12.16. Les membres du Comité de coordination ne sont pas rémunérés pour services rendus à l'Alliance en assistant à ses réunions, ni pour aucune autre fonction remplie pour l'Alliance. Ils ont cependant droit à un remboursement des dépenses raisonnables effectuées pour le voyage, l'hébergement et les frais relatifs leur participation aux activités de l'Alliance.

13. LE COMITE TECHNIQUE PERMANENT.

- 13.1. Le Comité de coordination est chargé de mettre sur pied un Comité technique permanent responsable devant lui, composé de huit (8) personnes représentant les partenaires techniques de l'Alliance et choisis sur la base de leur expertise technique.
- 13.2. La mission de ce Comité technique permanent est de :
 - 13.2.1. fournir un point de vue technique et des avis sur l'utilisation des ressources de provenance extérieure (des fonds spécialement affectés ou non affectés venant de bailleurs bilatéraux ou multilatéraux) gérées par l'Alliance.
 - 13.2.2. servir de conseiller au Comité de coordination sur toutes les questions relatives au financement et à la gestion des ressources de provenance extérieure.
 - 13.2.3. assister le Secrétariat Exécutif en matière d'exécution du programme, y compris notamment par une évaluation du programme annuel de travail et une approbation technique du budget.
- 13.3. Le Comité de coordination détermine les modalités d'organisation du Comité technique permanent, y compris les conditions pour en être membre, la périodicité de ses réunions, sa présidence, le coût de ses réunions, son règlement intérieur, et toutes autres règles de nature à faciliter son fonctionnement.

14. LE SECRETARIAT EXECUTIF.

- 14.1. Le Secrétariat Exécutif est domicilié au siège de l'Alliance à Windhoek, en Namibie. Il est dirigé par un Secrétaire Exécutif qui est un employé de l'Alliance recruté par le Comité de coordination.
- 14.2. Le Secrétaire Exécutif est le point focal institutionnel de l'Alliance, qui apporte à cette dernière un appui en matière de gestion et d'administration, promeut la stratégie de l'AMICAALL et encourage la formation de partenariats.
- 14.3. Sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, des bureaux sous-régionaux de l'Alliance peuvent être créés pour appuyer le Secrétariat Exécutif en tant que de besoin.
- 14.4. Le Secrétaire Exécutif est recruté pour un contrat de deux ans, renouvelable en fonction de ses performances.

- 14.5. Le Secrétaire Exécutif est le chef de l'organe exécutif de l'Alliance. Il est responsable de la coordination des activités courantes, de l'administration des affaires, des finances et des opérations quotidiennes du secrétariat.
- 14.6. Tout ou partie des responsabilités dévolues au Secrétaire Exécutif peuvent être déléguées par le Comité de coordination à un membre du personnel de l'Alliance lorsque les circonstances l'exigent.
- 14.7. Le Secrétaire Exécutif est placé sous l'autorité du Comité de coordination. Il a pour responsabilité de :
- 14.7.1. assister le Coordinateur ;
 - 14.7.2. assurer la continuité fonctionnelle de l'Alliance entre les réunions statutaires de ses instances de direction ;
 - 14.7.3. proposer des orientations et programmes stratégiques au Comité de coordination pour accord ;
 - 14.7.4. collecter, conserver, coordonner et diffuser toutes les données et informations relatives aux activités de l'Alliance ;
 - 14.7.5. soumettre au Comité de coordination un projet de budget, et effectuer les paiements y afférents ;
 - 14.7.6. assister à toutes les réunions du Comité de coordination et de l'Assemblée générale pour y présenter des rapports en tant que de besoin et en rédiger le procès verbal reflétant les décisions qui y ont été prises ;
 - 14.7.7. mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale, du Comité de coordination et du Comité technique permanent.
- 14.8. Le Secrétaire Exécutif accomplit ses fonctions et devoirs, exerce ses pouvoirs d'une manière professionnelle, et tient le Comité de coordination informé à tout moment de la situation de l'Alliance et de la poursuite de ses buts et objectifs.
- 14.9. Chaque fois que le poste de Secrétaire Exécutif est vacant ou que le Secrétaire Exécutif est absent ou dans l'incapacité d'agir, le Coordinateur nomme :
- 14.9.1. un membre du personnel de l'Alliance comme Secrétaire, qui remplira toutes les fonctions et devoirs du Secrétaire Exécutif.

14.9.2. S'il n'est pas possible de désigner un membre du personnel pour le remplacer, le Coordinateur peut nommer une personne dûment qualifiée pour assurer les fonctions de Secrétaire, mais cette nomination devra être soumise pour décision au Comité de coordination à sa prochaine réunion.

14.10. L'Alliance a le pouvoir d'employer du personnel supplémentaire jugé nécessaire par le Comité de coordination.

15. FINANCES ET RESSOURCES.

15.1. L'année budgétaire de l'Alliance commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

15.2. Toute somme d'argent reçue par ou pour l'Alliance est déposée sur un ou des comptes bancaires ouverts sous la direction du Coordinateur.

15.3. Toute somme d'argent obtenue en plus des requêtes de l'Alliance, quel qu'en soit le moment, sera investie sous la direction du Comité de coordination.

15.4. Le Secrétaire Exécutif fait fonction d'agent comptable de l'Alliance.

15.5. Le Secrétaire Exécutif maintient une comptabilité exacte reflétant l'état financier de l'Alliance conformément aux principes comptables généralement admis.

15.6. Le Secrétaire Exécutif assure la préparation du projet de budget de l'Alliance en vue de sa soumission pour examen et adoption au Comité de coordination.

15.7. Les ressources de l'Alliance comprennent les contributions financières et en nature des partenaires au développement de l'Alliance, et celles provenant de la collaboration avec les secteurs public et privé dans des activités poursuivant les buts et objectifs de l'Alliance.

16. AUDIT DES COMPTES.

16.1. L'Assemblée générale désigne une personne ou un cabinet dûment qualifiés pour effectuer l'audit des livres de comptes de l'Alliance et pour certifier, autant que possible, l'exactitude ou non des états financiers de l'Alliance.

16.2. La personne ou cabinet désigné en tant qu'auditeur de l'Alliance soumet un rapport sur la situation financière de l'Alliance au Comité de coordination à la fin de chaque audit annuel.

16.3. Le Comité de coordination soumet le rapport visé à l'article 16.2. à l'Assemblée générale.

16.4. L'auditeur est rémunéré pour le service rendu sur décision du Comité de coordination.

17. MODIFICATION DES STATUTS.

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers de ses membres présents, sous réserve que toute proposition de modification leur ait été notifiée au moins trente jours auparavant.

18. DISSOLUTION.

18.1. L'Alliance peut être dissoute lors d'une Assemblée ordinaire ou extraordinaire par un vote à la majorité des deux tiers des présents, sur une proposition dont notification écrite aura été faite à tous les membres au moins un mois à l'avance.

18.2. A la dissolution de l'Alliance, ses éventuels avoirs nets et ses archives sont transférés à une organisation à but similaire sur décision de l'Assemblée générale et deviennent l'entière propriété de cet organisme. Le Secrétaire Exécutif reste en fonction jusqu'à ce que le transfert soit complètement effectué.

19. DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

19.1. Nonobstant les dispositions des présents statuts, une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire a le pouvoir de ratifier :

19.1.1. toute chose nécessaire ou opportune qui a été décidée ou accomplie avant l'adoption des présents statuts en vue de la formation de l'Alliance ou de l'adoption des présents statuts ;

19.1.2. toute chose nécessaire ou opportune qui a été décidée ou accomplie et qui n'est pas autorisée, mais qui a été décidée et accomplie sans négligence, de bonne foi et dans l'intérêt de l'Alliance.

19.2. L'Alliance est constituée depuis le 29 janvier 1998, la preuve en étant ses statuts originels signés par les membres fondateurs présents à la réunion des Maires et Responsables municipaux tenue ce jour, ainsi qu'ils apparaissent sur la liste de présence jointe au procès verbal de ladite réunion.

